

# Règlement pour l'obtention du grade de Doctorat en administration publique de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne<sup>1</sup>

du 20.01.2014

basé sur le Règlement de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique de l'Université de Lausanne  
et le Règlement de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP)

**Art. 1.  
Préambule** Le doctorat en administration publique est décerné par l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) sur proposition de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté)

## Chapitre I **Objet**

**Art. 2.  
But du doctorat** <sup>1</sup>Le doctorat vise à développer les capacités analytiques, conceptuelles et méthodologiques du candidat dans le domaine de l'administration publique.  
<sup>2</sup>Cette expérience doit être concrétisée par une contribution scientifique personnelle, écrite, originale, approfondie, cohérente et d'un haut niveau académique.

**Art. 3.  
But du règlement** Le présent règlement régit l'organisation du doctorat en administration publique (ci-après doctorat), y compris la formation doctorale des candidats.

**Art. 4.  
Structure du règlement** Dans toute la mesure du possible, le présent règlement est structuré pour suivre et accompagner le déroulement du processus doctoral.

## Chapitre II **Admission**

**Art. 5.  
Conditions formelles d'admission** <sup>1</sup>Le candidat doit être admissible en doctorat conformément à la Directive de la Direction de l'Université de Lausanne (UNIL) en matière de conditions d'immatriculation. Il doit notamment être titulaire d'un Master délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou d'un titre jugé équivalent par la Direction de l'UNIL. Le Service des Immatriculations et inscriptions est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle.  
<sup>2</sup> Le doctorant doit être immatriculé à l'Université de Lausanne pendant toute la durée de son doctorat.

---

<sup>1</sup> Dans ce document le masculin est utilisé à titre générique. Tous les titres et fonctions doivent être entendus comme masculins et féminins.

**Art. 6.  
Admission  
au doctorat**

<sup>1</sup>Pour être admis, outre remplir les conditions formelles, le candidat doit déposer un projet de thèse et un plan de formation qui doivent être approuvés par le Décanat de la Faculté sur préavis de la Commission d'enseignement (ci-après CE) de l'IDHEAP.

<sup>2</sup>Les membres du corps professoral de la CE de l'IDHEAP discutent le projet de thèse et le plan de formation en séance en présence du directeur de thèse pressenti. Le membre du corps intermédiaire de la CE participe à la discussion avec voix consultative. A l'issue de la séance, le directeur de thèse transmet les remarques de la Commission au candidat.

<sup>3</sup>Dans la mesure où les remarques de la CE ne sont pas de nature à remettre en cause la réalisation de la thèse, la CE élabore et transmet un préavis à l'intention de la Direction de l'IDHEAP. Dans le cas contraire, elle peut demander que le projet soit modifié et lui soit soumis à nouveau.

<sup>4</sup>Le projet de thèse, le plan de formation et le préavis de la CE sont transmis par la Direction de l'IDHEAP pour approbation au Décanat de la Faculté.

<sup>5</sup>Si le candidat est engagé comme assistant-doctorant, il doit soumettre son projet de thèse de manière à ce qu'il puisse être préavisé par la CE et transmis à la Direction de l'IDHEAP avant l'échéance du premier contrat de travail de douze mois.

**Art. 7.  
Direction  
de thèse**

<sup>1</sup>Il incombe au candidat de trouver un directeur de thèse, avec lequel il discute, élabore et finalise son projet de thèse.

<sup>2</sup>Le directeur de thèse est un membre du corps professoral ou un MER-1 de l'UNIL dont le domaine de recherche et l'enseignement se rapportent au sujet de thèse.

<sup>3</sup>Une co-direction peut être envisagée, conformément à la directive 3.11 'Co-directions de thèses' de l'Université de Lausanne. Dans ce cas, la direction scientifique principale de la thèse est assurée par le directeur de thèse. Le co-directeur peut être issu de l'UNIL ou d'une autre haute école suisse ou étrangère. Une répartition des tâches d'encadrement et de suivi du doctorant est convenue entre le directeur et le co-directeur de thèse au début du travail du doctorant.

<sup>4</sup>Selon les accords internationaux en vigueur, le régime de co-tutelle peut être envisagé.

**Art. 8.  
Contenu  
du projet  
de thèse**

Le projet de thèse est un document d'environ 3 pages accompagné en couverture du « formulaire d'inscription au doctorat en administration publique de l'Université de Lausanne ». Ce document comprend (a) un titre de travail, (b) quelques mots-clés (domaines), (c) le nom du candidat, (d) le nom du directeur de thèse pressenti et, le cas échéant, du co-directeur. Il décrit dans les grandes lignes (e) le thème, (f) l'objectif de la recherche (g) la méthodologie envisagée. Il indique également (h) quelques références majeures, (i) une proposition de composition du jury de thèse.

**Art. 9.  
Langue**

Le projet de thèse et la thèse sont rédigés en français. D'entente avec le directeur de thèse pressenti, ils peuvent être rédigés dans une autre langue officielle de la Suisse ou en anglais. Moyennant l'approbation de la CE, ils peuvent être

rédigés dans une autre langue encore.

**Art. 10.  
Composition  
du jury**

<sup>1</sup>Le jury de thèse comprend au moins quatre membres.

<sup>2</sup>Toutefois, au stade du projet de thèse, la composition du jury peut encore être partielle. Elle doit comprendre au minimum les membres pressentis suivants : (a) le directeur de thèse, cas échéant le co-directeur de thèse (b) un autre membre faisant partie du corps enseignant de l'UNIL ; cet autre membre doit appartenir à l'IDHEAP si le directeur de thèse n'en fait pas partie.

<sup>3</sup>La composition doit être dans tous les cas complétée avant le pré-colloque de thèse (cf. Art. 14). Le ou les experts extérieurs à l'UNIL doivent être titulaires d'une thèse de doctorat.

<sup>4</sup>Si le directeur de thèse n'a pas un poste stable, l'autre membre du corps enseignant de l'UNIL participant au jury doit obligatoirement être un professeur ordinaire ou associé. Le rôle de ce dernier est de s'assurer que, en cas de départ du directeur de thèse, le candidat au doctorat puisse terminer sa thèse.

**Chapitre III**

**Formation doctorale**

**Art. 11.  
Formation  
doctorale  
et plan de  
formation**

<sup>1</sup>Le candidat est tenu de suivre une formation doctorale en administration publique ou équivalente agréée par l'IDHEAP.

<sup>2</sup>Le plan de formation (*Learning Agreement*) lié à la formation doctorale suivie est établi par le doctorant et approuvé par son directeur de thèse. Il est soumis à la CE en même temps que le projet de thèse. Il tient compte des besoins de formation spécifiques du doctorant et peut en tout temps faire l'objet de modifications.

<sup>3</sup>Le plan de formation doit au minimum comprendre un module spécifique sur l'administration publique.

**Art. 12.  
Formations  
agréées**

<sup>1</sup>La Direction de l'IDHEAP, sur préavis de la CE, est compétente pour agréer les formations doctorales.

<sup>2</sup>Pour être agréée, une formation doctorale doit proposer une offre cohérente d'activités doctorales (cours, séminaires, colloques, contributions académiques, etc.).

<sup>3</sup>La Direction de l'IDHEAP réévalue périodiquement les formations doctorales agréées.

**Chapitre IV**

**Réalisation de la thèse**

**Art. 13.  
Forme de la thèse**

<sup>1</sup>La thèse consiste en une contribution académique, personnelle et originale d'une qualité telle qu'elle puisse servir de base à une ou plusieurs publications.

<sup>2</sup>La thèse prend en règle générale la forme d'une monographie.

<sup>3</sup>Sur proposition du directeur de thèse, elle peut consister en

plusieurs articles scientifiques accompagnés d'un rapport de synthèse (thèse par articles). L'un au moins de ces articles doit avoir été rédigé par le candidat seul. Le rapport de synthèse présente les articles, les enjeux, le contexte de la recherche, ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par le candidat seul.

**Art. 14.  
Pré-colloque  
de thèse**

<sup>1</sup>Au plus tard deux ans après l'approbation du projet de thèse (Art. 6), le directeur de thèse convoque un pré-colloque qui se tient sur la base d'un document écrit envoyé aux membres du jury au minimum deux semaines avant la séance.

<sup>2</sup>Dans des cas exceptionnels le délai de deux ans peut être prolongé par la commission d'enseignement.

<sup>3</sup>Le document de pré-colloque préfigure l'ensemble de la thèse. Il détaille l'état de l'art dans le domaine de recherche concerné par la thèse et les enjeux théoriques. Il précise par ailleurs quelles sont les perspectives de recherche développée dans la thèse (hypothèses, etc.) et discute les choix méthodologiques retenus. Dans la mesure du possible, il présente les premiers résultats. Dans le cas d'une thèse par articles, le document de pré-colloque inclut au minimum un premier article.

<sup>4</sup>Le document de pré-colloque fait l'objet d'une présentation orale et publique en présence d'au moins deux membres du jury.

<sup>5</sup>Suite à la présentation se tient le pré-colloque à proprement parler entre le candidat et les membres présents du jury. Le pré-colloque se déroule à huis clos. Il est présidé par le directeur de thèse. Le candidat répond aux questions du jury.

<sup>6</sup>A la fin du pré-colloque, après délibération, les membres présents du jury se prononcent sur le fait que cette contribution démontre la capacité du candidat à réaliser une thèse de doctorat. Ils peuvent :

- accepter que le candidat poursuive son travail de recherche en tenant compte des remarques qui lui ont été faites et qui devront clairement ressortir du procès-verbal de séance qu'il rédigera;
- demander des remaniements importants et prévoir une seconde présentation dans un délai de 6 mois au maximum sur la base d'une contribution remaniée;
- refuser la poursuite de la thèse.

<sup>7</sup>La décision est transmise au candidat par le directeur de thèse.

<sup>8</sup>En cas de refus de la poursuite de la thèse, le jury désigne l'un de ses membres pour rédiger un rapport expliquant les motifs du refus. Ce rapport est remis au candidat et à la Direction de l'IDHEAP qui le transmet au Décanat de la Faculté. Le candidat est alors exclu du Doctorat en administration publique.

**Art. 15.  
Suivi**

<sup>1</sup>Une fois le projet de thèse accepté, le candidat présente l'avancement de ses travaux lors de séminaires prévus à cet effet en principe au moins une fois par année. Le candidat définit la date de cette présentation suffisamment tôt d'entente avec la CE. Le directeur de thèse est tenu d'y assister et d'apporter suggestions et critiques dans un délai d'un mois.

<sup>2</sup>La CE est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le

candidat et le directeur de thèse. Elle rend une décision si le candidat ou le directeur de thèse le demande.

<sup>3</sup>Si la personne désignée pour diriger la thèse est dans l'incapacité de remplir sa fonction durablement, la Direction de l'IDHEAP veille, dans la mesure du possible, à trouver une autre personne pour diriger la thèse, notamment en sollicitant le deuxième membre du corps professoral de l'UNIL faisant partie du jury.

**Art. 16.  
Colloque de thèse**

<sup>1</sup>Arrivé au terme de la rédaction de sa thèse, le candidat remet un exemplaire de son manuscrit à chacun des membres du jury ainsi qu'à la CE.

<sup>2</sup>Au plus tard deux mois après la remise du manuscrit, le directeur de thèse doit avoir recueilli l'avis écrit de deux autres membres du jury sur la recevabilité de la thèse et leur accord pour la convocation d'un colloque. Il transmet ces avis à la CE.

<sup>3</sup>Le colloque a lieu au plus tard quatre mois après la remise du manuscrit. Le directeur de thèse informe la CE de la date retenue.

<sup>4</sup>Le candidat et les membres du jury doivent participer au colloque. Les membres absents pour cas de force majeure doivent se prononcer par écrit. Le colloque se déroule à huis clos. Il est présidé par le directeur de thèse. Le candidat présente son travail et répond aux questions du jury.

<sup>5</sup>A la fin du colloque, après délibération, le jury peut :

- accepter le manuscrit;
- accepter le manuscrit moyennant quelques remaniements légers, sous la responsabilité du directeur de thèse;
- requérir des remaniements plus importants et soumettre le manuscrit à une nouvelle évaluation lors d'un 2ème colloque;
- si le manuscrit est refusé lors du deuxième colloque, ce refus est définitif et le doctorant est exclu du Doctorat en administration publique.

<sup>6</sup>En cas de refus du manuscrit, le jury désigne l'un de ses membres pour rédiger un rapport expliquant les motifs du refus. Ce rapport est remis au candidat et à la Direction de l'IDHEAP qui le transmet au Décanat de la Faculté.

**Art. 17.  
Impression  
et dépôt**

Le candidat doit satisfaire aux prescriptions pour l'impression et le dépôt des thèses de doctorat fixées par la directive 3.10 'Prescriptions, Règlement et Convention pour Impression, dépôts, financement des thèses de doctorat' de l'UNIL.

**Art. 18.  
Soutenance**

<sup>1</sup>La soutenance de la thèse a lieu en séance publique. Elle se déroule trois semaines au moins après la décision écrite du jury concernant le colloque. La date et le lieu sont fixés par la Direction de l'IDHEAP. Ils sont annoncés publiquement quinze jours à l'avance.

<sup>2</sup>Un membre du Décanat de la Faculté ou un professeur de la Faculté désigné par lui préside la séance publique. Les membres du jury doivent être présents.

<sup>3</sup>Le candidat expose à l'intention du public l'objet de ses

recherches, la méthode qu'il a suivie et les résultats auxquels il est parvenu.

<sup>4</sup>Les membres du jury livrent leur appréciation sur la thèse et peuvent poser des questions au candidat.

<sup>5</sup>Le président donne la parole au public. Il a le droit de clore cette partie de la discussion quand il le juge opportun.

<sup>6</sup>Les membres du jury délibèrent du commentaire apporté à la thèse. L'imprimatur est proposé au Décanat sous réserve de modifications à apporter par le doctorant dans un délai proposé par le jury.

<sup>7</sup>Le doctorat n'est accompagné d'aucune mention.

**Art. 19.  
Imprimatur**

<sup>1</sup>Un membre du Décanat de la Faculté signe l'imprimatur sans se prononcer sur les opinions du candidat.

<sup>2</sup>L'imprimatur donne officiellement le droit au candidat d'imprimer sa thèse. Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par le jury.

**Art. 20.  
Délivrance  
du grade**

<sup>1</sup>Le Décanat de la Faculté informe la Direction de l'UNIL que le jury lui propose de conférer le grade de docteur en administration publique de l'Université de Lausanne, sous réserve du dépôt de la thèse à la Bibliothèque universitaire et cantonale.

<sup>2</sup>Le diplôme est signé par le Recteur et le Doyen de la faculté.

<sup>3</sup>Pour les candidats admis au doctorat jusqu'au 31.12.13, le Décanat de la faculté de rattachement de l'étudiant informe le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (la Faculté) de la proposition du jury de conférer le grade de docteur en administration publique de l'Université de Lausanne, la Faculté requérant de la Direction l'émission du grade. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la faculté de rattachement de l'étudiant ainsi que le Doyen de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

**Chapitre V**

**Dispositions finales**

**Art. 21.  
Droit d'auteur**

Les droits du candidat pour toutes formes d'édition concernant sa thèse demeurent réservés.

**Art. 22.  
Fraude et plagiat**

<sup>1</sup>Tout acte de fraude ou de plagiat, ainsi que toute tentative de fraude ou de plagiat entraîne des sanctions allant jusqu'à l'exclusion du programme de doctorat.

<sup>2</sup>La fraude consiste, intentionnellement et aux fins d'induire en erreur les organes compétents, à ne pas respecter les règles d'organisation fixées par le présent règlement.

<sup>3</sup>Le plagiat consiste à s'approprier le travail créatif d'autrui en le présentant comme son propre travail, à reproduire des extraits de texte, des données, des chiffres, des images etc. tirés de sources externes en omettant d'en mentionner la provenance ou à utiliser les pensées originales d'autres auteurs sans en indiquer la source.

**Art. 23.  
Exclusion**

Est définitivement exclu du programme de doctorat le candidat qui :

- ne satisfait pas aux conditions de réussite énumérées aux Art. 14 (Pré-colloque de thèse) et Art. 16 (Colloque de thèse).
- commet un acte de fraude ou de plagiat tel que défini à l'Art. 22.

<sup>2</sup>L'exclusion du programme est prononcée par le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

<sup>3</sup>Tout candidat exclu ne peut représenter de projet de thèse en administration publique afin d'entreprendre un nouveau doctorat en administration publique.

**Art. 24.  
Opposition et recours**

La Commission de recours de l'IDHEAP instruit et statue toute opposition à une décision résultant de l'application de ce règlement.

**Art. 25.  
Dispositions de l'UNIL**

Les dispositions de la LUL, du RLUL et de la Directive en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

**Art. 26.  
Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les candidats immatriculés et inscrits en doctorat avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement du doctorat en administration publique du 23 avril 2010, sous réserve de son article 20.

Prof. Bettina Kahil-Wolff

Doyenne de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Prof. Dominique Arlettaz

Recteur de l'Université de Lausanne